

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2018

PÉRIODIQUE n°4

12 juin 2018

13. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	538
14. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Finances locales	538
15. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 42 à 57	
42. Résolution relative à la convention entre la Province du Brabant wallon et la Haute Ecole Lucia de Brouckère	539
43. Résolution relative à la vente de gré à gré de l'ancien CEFA sis à la rue de l'Ecole à Rebecq (Quenast)	542
44. Résolution modifiant la résolution du 28 janvier 2016 relative à l'octroi d'une délégation par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de marchés publics et de concession de travaux et de services	546
45. Résolution portant avis sur le compte 2016 de la Mosquée Tarek Ben Ziad à Wavre	549
46. Résolution relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon à l'asbl Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale	552
47. Résolution modifiant la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux pour ce qui concerne la fixation de tarifs de consommation hors redevances	553
48. Résolution relative à l'avenant n°2 à la convention d'occupation du bâtiment de l'I.T.P. à La Hulpe (section horticole) en faveur de la Commune de La Hulpe conclue le 3 février 2014 entre la Province du Brabant wallon et la Commune de La Hulpe	555
49. Résolution relative au renouvellement de la concession domaniale portant la mise à disposition de parties des pourtours des bassins d'orage 'Les Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue de l'installation de ruches	559
50. Résolution relative à la convention de droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives du complexe sportif « Leburton » au profit de l'IPES Tubize	563
51. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 27 juin 2018	564
52. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 27 juin 2018	566
53. Résolution relative au contrat-programme 2017-2021 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, les 27 communes du Brabant wallon et le Centre culturel du Brabant wallon	567

54. Résolution portant avis sur le compte 2016 de la Mosquée de la Paix à Nivelles	568
55. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 20 juin 2018	570
56. Résolution relative à la rupture de commun accord du contrat de gestion 2016-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon, la Commune de Lasne et l'a.s.b.l R.E.D.	572
57. Résolution modifiant la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux	573

13. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/C2016/225194**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 mai 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 17 octobre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2016, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/228658**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 8 mai 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 29 mars dernier, concernant la modification du cadre du personnel de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2016/224954**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 mai 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 18 octobre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2016, n'est pas approuvée.

14. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Finances locales

Objet : Redevance sur la tarification dans les domaines provinciaux

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L2212-32 et L2212-48 et les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des provinces pour l'année 2018 ;

Vu la résolution du 26 avril 2018, reçue le 30 avril 2018, par laquelle le Conseil provincial du BRABANT WALLON adopte, pour une durée indéterminée, un règlement modifiant la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux ;

Considérant que la décision du Conseil provincial du BRABANT WALLON du 26 avril 2018 susvisée est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil provincial du BRABANT WALLON établit, pour une durée indéterminée, un règlement modifiant la résolution du 28

septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux est approuvée.

Article 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur l'élément suivant :

- Afin de se conformer à l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient de mentionner que la séance du Conseil est publique.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du BRABANT WALLON, Avenue Einstein 21 à 1300 Wavre.

Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 29 mai 2018

Valérie DE BUE

15. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 42 à 56

42. Résolution relative à la convention entre la Province du Brabant wallon et la Haute Ecole Lucia de Brouckère relative aux modalités de la convention de prêt à usage

(Enseignement – Haute Ecole Lucia de Brouckère – avenant convention)

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 14 décembre 1995 approuvant la convention de prêt à usage entre, d'une part, la Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELdB), et d'autre part, la Province du Brabant wallon, la Commission communautaire française, les Communes d'Ixelles et de Schaerbeek ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 12 mars 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 février 2018 ; qu'en date du 21 février 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la convention de prêt à usage, signée le 18 juin 1999, a pris cours le 1^{er} septembre 1996 pour une durée indéterminée ;

Considérant que, par cette convention, le Prêteur tel que défini par la convention de prêt à usage (à savoir la Province du Brabant wallon, la Commission communautaire française, les Communes d'Ixelles et de Schaerbeek) s'engage à livrer à la Haute Ecole Lucia de Brouckère, pour s'en servir, à la charge pour elle de les rendre après s'en être servi, les biens meubles et immeubles décrits à l'annexe 1 des présentes, laquelle en fait partie intégrante ;

Considérant que la Haute Ecole Lucia de Brouckère occupe actuellement un bien immobilier provincial, situé sur le site du CEPES Jodoigne, chaussée de Tirlemont ;

Considérant que la prise en charge du nettoyage des locaux du bien immobilier provincial englobé dans le site provincial du CEPES, n'est pas définie dans la convention de prêt à usage ;

Considérant qu'il convient de régulariser ce manquement par la signature d'une convention venant s'ajouter à la convention de prêt à usage et liant uniquement la Province du Brabant wallon et la Haute Ecole Lucia de Brouckère ;

Considérant que, pour des questions pratiques liées à la localisation du bâtiment concerné, il est préférable que le nettoyage soit pris en charge par du personnel provincial ;

Considérant que le personnel provincial reste bien entendu sous l'autorité hiérarchique de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est accordé à la Haute Ecole Lucia de Brouckère un droit d'instruction mais limité à ce qui s'avère nécessaire aux fins de la bonne exécution du travail de nettoyage des locaux ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 – Le Conseil provincial adopte la convention entre la Province du Brabant wallon et la Haute Ecole Lucia de Brouckère, tel qu'annexée ;

Article 2 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et de contresigner la convention visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

H. Pétré

Le Président a.i.,

P. Huart

Annexe à la résolution n° 19/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 mars 2018

Convention entre la Province du Brabant wallon et la Haute Ecole Lucia de Brouckère relative aux modalités de la convention de prêt à usage

ENTRE,

La Province du Brabant wallon dont le siège administratif est situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre et représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 29 mars 2018.

Ci-après dénommée la Province,

ET

La Haute Ecole Lucia de Brouckère, association sui generis créée par le Décret du Conseil de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 juin 1996, dont le siège administratif est situé avenue Emile Gryzon 1 à 1070 Anderlecht, représentée par

Ci-après dénommée la HELdB,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Province, en tant que Prêteur parmi d'autres institutions (à savoir la Commission Communautaire Française, les communes d'Ixelles et de Schaerbeek), et la HELdB, sont parties à la convention de prêt à usage signée 18 juin 1999.

Par cette convention, la Province s'engage à livrer à la HELdB, pour s'en servir, à la charge pour elle de les rendre après s'en être servi, les biens meubles et immeubles décrits à l'annexe 1 de ladite convention.

Actuellement, la HELdB occupe un bâtiment provincial sis sur le site du CEPES chaussée de Tirlemont 85 à 1370 Jodoigne.

La prise en charge du nettoyage des locaux du bâtiment provincial n'est pas réglée par la convention de prêt à usage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : En application de la convention de prêt à usage du 18 juin 1999, la Province prend en charge le nettoyage et les frais y afférents, en ce compris les produits de nettoyage, des locaux mis à disposition dans la convention susvisée.

Par nettoyage, il faut entendre les actions suivantes : vider les poubelles et procéder au tri des matières ; pratiquer un dépoussiérage humide et/ou sec ; pratiquer un nettoyage humide et/ou sec ; nettoyer, désinfecter et détartrer les sanitaires ; nettoyer et désinfecter le mobilier et le sol ; dépoussiérer les mobiliers et les portes.

Par produits de nettoyage, il faut entendre notamment : les brosses, chiffons, éponges, seaux, serpillères, détergents, désinfectants,... à l'exclusion du papier toilette.

Si le personnel de la Province procède au nettoyage, un droit d'instruction est accordé à la HELdB mais limité à ce qui s'avère strictement nécessaire aux fins de la bonne exécution du travail de nettoyage des locaux.

Ce droit de donner des instructions ne pouvant en aucune manière porter atteinte à l'autorité de l'employeur qui reste la Province.

Article 2 : Le concierge du CEPES est chargé de l'ouverture et de la fermeture des locaux mis à disposition.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur au 31 août 2017.

Fait à Wavre, en 2 exemplaires le 29 mars 2018.

Pour la Province du Brabant wallon,
Pour le Conseil provincial

Pour l'Emprunteur,

Le Directeur général a.i., Le Président du Collège
provincial,

Hervé Pétré

Mathieu Michel

43. Résolution relative à la vente de gré à gré de l'ancien CEFA sis rue de l'Ecole à Rebecq (Quenast)

(Patrimoine – CEFA - vente)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 7.6.1. « *Maintenir une veille entre cadastre des bâtiments et occupation optimale* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 19 mars 2018 ;

Considérant que le projet d'acte est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 13 mars 2018 ; qu'en date du 16 mars 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant le bien immobilier sis rue de l'Ecole 84A à 1430 Rebecq, cadastré division 3, section B, parcelles 56L et 56R, d'une contenance de 18 ares 76 centiares ;

Considérant que la Province est devenue propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis de la Commune de Rebecq aux termes d'un acte authentique du 8 décembre 2003 ;

Considérant que ce bien était utilisé jusqu'à la fin de l'année 2016 pour les besoins du Centre d'Education et de Formation en Alternance ;

Considérant que le bien est actuellement inoccupé et qu'au vu de sa situation et de son aménagement particulier, une reconversion est difficile à réaliser ;

Considérant que le bien ne présente plus aucune utilité pour la Province et que sa mise en vente est l'option la plus adéquate à envisager ;

Considérant que le bien est isolé par rapport à d'autres sites provinciaux et que sa surveillance et sa maintenance sont difficiles à gérer pour les services provinciaux ;

Considérant le rapport d'estimation établi par Madame S. B., Géomètre-expert, daté du 8 novembre 2017, qui fixe la valeur vénale du bien dans sa configuration existante à 430.000€ en dehors de tout projet résidentiel ; et qui fixe la valeur vénale du bien à 200.000€ dans le cas d'un projet résidentiel avec mise en vente par lots ;

Considérant que la valeur vénale retenue pour la mise en vente est celle de 430.000€ sachant que le bien pourrait être affecté à du scolaire, de l'entrepôt ou du bureau ;

Considérant le cahier des charges qui reprend les conditions de la mise en vente du bien ;

Considérant que le bien est mis en vente selon la procédure de gré à gré avec publicité ;

Considérant qu'un bien affecté au domaine public ne peut être vendu qu'après désaffectation et affectation au domaine privé ;

Considérant qu'une école est selon les courants de la jurisprudence ou de la doctrine, classée dans le domaine public ou dans le domaine privé ;

Considérant que devant cette incertitude, il est recommandé de procéder systématiquement à la désaffectation d'un bâtiment scolaire ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 - Le Conseil provincial autorise la désaffectation du domaine public du bien immobilier provincial sis rue de l'Ecole 84A à 1430 Rebecq (Quenast), cadastré division 3, section B, parcelles 56L et 56R, d'une superficie de 18 ares 76 centiares, et son affectation au domaine privé.

Article 2 - Le Conseil provincial autorise la vente du bien immobilier précité selon les conditions reprises dans le cahier des charges tel qu'annexé.

Article 3 - Le produit de la vente du bien immobilier précité sera utilisé pour financer des travaux liés au service extraordinaire.

Article 4 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner le cahier des charges visé à l'article 2.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

Le Président a.i.,

H. Pétré

P. Huart

Annexe à la résolution n° 40/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 mars 2018

Cahier des charges : vente de gré à gré avec publicité d'un bien immobilier provincial

1) Identité du propriétaire

La Province du Brabant wallon dont le siège est situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre.

2) Description de l'immeuble

Il s'agit d'un bâtiment scolaire avec un terrain :

- ° situé rue de l'Ecole 84A à 1430 Rebecq, et plus précisément Quenast à un peu moins de 1km de son centre ;
- ° cadastré division 3, section B, parcelles 56L et 56R ;
- ° d'une superficie de 18 ares 76 centiares ;
- ° avec un revenu cadastral de 958€ ;
- ° construit entre 1875 et 1899 ;
- ° d'une surface totale de 941m² répartis comme suit : 189m² au 1^{er} étage, 472m² au rez-de-chaussée et 280m² ;
- ° avec une façade à rue d'environ 30m ;
- ° utilisé auparavant pour les besoins du Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA).

La partie bâtie est principalement composée de deux bâtiments (un bâtiment avant et un bâtiment arrière) avec préau couvert et locaux annexes au rez-de-chaussée.

L'ensemble n'est bâti que sur rez-de-chaussée à l'exception du bâtiment arrière qui comprend également un étage.

Le bâtiment arrière est composé de 4 classes et un palier d'étage au premier étage et 2 classes au rez-de-chaussée + une cage d'escaliers reliant les deux niveaux.

Le bâtiment avant est composé de 2 classes, le hall central et le préau couvert.

Les annexes : hall, blocs sanitaires et le local technique.

À l'extérieur, possibilité de 18 emplacements de parking sous dalles béton gazon.

3) Mode de la vente

Vente de gré à gré avec publicité.

Les mesures de publicité sont les suivantes : pose d'une affiche sur la grille d'entrée du bien immobilier, annonce sur Immoweb pendant 4 semaines, annonce sur le site Internet de la Province du Brabant wallon.

4) Choix de l'acquéreur

La Province, en tant que pouvoir public, a l'obligation d'assurer un processus de décision suffisamment objectif et un traitement non discriminatoire des acquéreurs potentiels.

Le bien à vendre a accueilli des écoles jusqu'au déménagement du CEFA. C'est pourquoi, la Province, en tant que pouvoir public, est attachée à la vocation scolaire du bien qui représente un critère déterminant dans le choix de l'acquéreur.

5) Etat du bien et les garanties

La Province déclare que le bien à vendre n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat.

Le bien sera vendu avec toutes les servitudes connues et inconnues, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé.

La Province déclare qu'à sa connaissance, le bien à vendre n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôture formant limite du bien.

La contenance énoncée dans la description n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, s'il y en a, et fût-elle-même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans aucune bonification ni indemnité.

6) Les transferts de propriété et de jouissance

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à vendre à partir de la signature de l'acte authentique et à condition qu'il ait payé la totalité du prix et des frais. À ce moment, il devra prendre toutes les dispositions pour faire assurer le bien contre les risques d'incendie et autres, s'il souhaite être assuré.

Le bien est actuellement libre d'occupation.

7) Impôts et taxes

L'acquéreur paiera et supportera pour autant que de besoin toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques relatives au bien vendu à compter de son entrée en jouissance et prorata temporis pour l'exercice en cours.

La Province déclare qu'elle est exonérée du paiement du précompte immobilier.

8) Prescriptions urbanistiques

Le bien est affecté au plan de secteur en zone d'habitat ; il ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

La parcelle cadastrée division B, numéro 56L a fait l'objet du permis d'urbanisme numéro 198/Q/41 délivré le 19 août 1998 en vue de rénovation du bâtiment scolaire.

L'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

9) Prix et frais

Le prix minimal du bien est fixé à 430.000€.

Tous les frais, droits et honoraires se rapportant à la vente sont à charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable à la signature de l'acte authentique et après production par le Conservateur des Hypothèques d'un certificat duquel résulte que le bien immobilier vendu est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

10) Réception des offres

Les offres d'achat doivent être transmises à l'adresse suivante :

Province du Brabant wallon
Service du patrimoine et des assurances
Parc des Collines – bâtiment Archimède
Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre
Pour le 10 mai 2018 à 15h00.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018.

Le Directeur général a.i.,

Le Président,

Hervé Pétré

Mathieu Michel

44. Résolution modifiant la résolution du 28 janvier 2016 relative à l'octroi d'une délégation par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de marchés publics et de concession de travaux et de services
(Délégation de pouvoir – marchés publics)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par les arrêtés royaux du 07 février 2014, du 22 mai 2014 et du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par les lois du 04 décembre 2013 et du 16 février 2017 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 janvier 2016 relative à l'octroi d'une délégation par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de marchés publics et de concession de travaux et de services telle que modifiée par résolution du 23 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 8 février 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 mars 2018 ; qu'en date du 15 mars 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que, suite à la nouvelle réglementation relative aux marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017, impliquant notamment une modification des seuils de procédures, ainsi qu'un changement de terminologies des procédures, il convient de procéder à l'actualisation des résolutions précitées ;

Considérant que le seuil pour les marchés dits « de faible montant - facture acceptée » anciennement « marchés constatés sur simple facture acceptée » est passé de 8.500€ HTVA à 30.000€ HTVA ; que le seuil pour la « procédure négociée sans publication préalable », anciennement « procédure négociée sans publicité » est passé de 85.000€ à 144.000€ HTVA ;

Considérant que la demande des institutions et la réalité financière ont démontré que pour les institutions, le seuil de délégation à 2.500€ TVAC au budget ordinaire est insuffisant pour leur permettre une certaine autonomie et une réactivité dans leur gestion quotidienne, qu'il est donc nécessaire de revoir ce seuil à la hausse ; qu'en conséquence, les seuils de délégations sont mis à jour pour apporter une autonomie de fonctionnement aux institutions et leur assurer un fonctionnement responsable des achats tout en respectant la législation en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne le **budget extraordinaire**, le principe applicable reste identique ; que conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de choix du mode de passation ainsi que les conditions des marchés publics et de concession de travaux, de services uniquement au Collège provincial, et ce, dans la limite des crédits inscrits à cet effet et pour les marchés ne dépassant pas le seuil fixé pour la passation des marchés passés par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que par contre le seuil de cette procédure est revu à la hausse et s'élève à 144.000€ HTVA (article 90, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics, modifié par arrêté ministériel du 21/12/17) ;

Considérant qu'en ce qui concerne le **budget ordinaire** pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés de faibles montants, la délégation proposée du Conseil est la suivante :

- jusque 5.000€ HTVA pour les Directeurs d'institution, la Direction du SDIRFIN et le Directeur du SIPP ;
- jusque 10.000€ HTVA pour la Directrice générale, le Directeur général adjoint, les Directeurs d'administration ;

Considérant l'avis rendu par le Comité de direction le 24 novembre 2017 observant que l'extension des délégations proposées au Collège provincial est créatrice d'une responsabilisation alors que l'absence de délégation se révèle déresponsabilisant en ce qu'il n'est alors pas nécessaire de procéder à des contrôles préalables dès lors que ceux-ci devront de toute façon être effectués par d'autres ; que l'agent qui jouit de la délégation doit davantage se préoccuper de la mise en concurrence, de la neutralité du marché et du choix de la solution proposée ; qu'en proposant d'étendre la délégation octroyée aux directeurs d'administration et directeurs, l'Autorité témoigne de sa confiance en la déontologie de ces acteurs ; que cette extension de délégation peut d'autant plus aisément être octroyée que la Province met en place des processus de contrôle interne dont le cadre sera soumis à l'approbation du Conseil provincial au mois de décembre et au sein duquel le macro-processus « achat – facturation » et les risques qu'il génère seront prioritairement analysés ; qu'aujourd'hui déjà, la gestion de ces risques conduit à ce qu'un plan de formation continuée soit défini, qui sera mis en œuvre par FormationBW ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de la résolution du 28 janvier 2016 relative à l'octroi d'une délégation par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de marchés publics et de concession de travaux et de services est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial délègue ses compétences en matière de choix du mode de passation ainsi que les conditions des marchés publics et de concession de travaux, de services, dans la limite des crédits inscrits à cet effet pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés de faibles montants :

- *aux Directeurs d'institution, aux Directeurs des services du Directeur financier et du Service interne de prévention et de protection jusque 5.000€ HTVA ;*
- *à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, aux Directeurs d'administration jusque 10.000€ HTVA »*

Article 2 – A l'article 3 de la résolution du 28 janvier 2016 relative à l'octroi d'une délégation par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de marchés publics et de concession de travaux et de services, les mots « *publicité* » est remplacé par « *publication préalable* ».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

Le Président a.i.,

H. Pétré

P. Huart

45. Résolution portant avis sur le compte 2016 de la Mosquée Tarek Ben Ziad à Wavre

(Cultes – culte islamique – tutelle – comptes)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §3 et L2212-48 ainsi que le livre II et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16quater et 19bis ;

Vu l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'état fédéral et les Régions concernant la reconnaissance des cultes, les traitements des ministres du culte, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 juin 2007 relatifs à la reconnaissance des mosquées ayant leur siège sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et entré en vigueur au 01 janvier 2015 et plus particulièrement la circulaire du 12 décembre 2014 stipulant que les actes adoptés à partir du 01 janvier sont soumis aux nouvelles règles d'organisation de la tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre des pouvoirs locaux de la Région wallonne du 6 janvier 2017 approuvant le compte 2015 de la présente mosquée qui a été notifié par les services régionaux le 9 janvier 2017 et qui a été réceptionné par les services provinciaux le 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre des pouvoirs locaux de la Région wallonne du 14 avril 2016 approuvant le budget 2016 de la présente mosquée qui a été notifié par les services régionaux le 15 avril 2016 et qui a été réceptionné par les services provinciaux le 19 avril 2016 ;

Vu le compte 2016 de la Mosquée Tarek Ben Ziad à Wavre dressé et approuvé en séance du Comité le 29 janvier 2018 accompagné de la délibération du Comité ;

Considérant cependant que des pièces justificatives étaient manquantes et que le compte accompagné des pièces justificatives a pu être instruit le 20 février 2017 ;

Qu'en effet, l'administration provinciale a contacté les responsables du Comité en raison de l'absence de toutes les pièces justificatives pour soulever l'incomplétude technique du dossier le 30 janvier 2017 ;

Que des factures étaient manquantes et que le trésorier de la mosquée a remis, à la demande de la Région wallonne, des attestations relatives à ces dépenses;

Que ces attestations sont relatives aux frais de correspondance et aux factures ALE pour 387 € et ont été amenées à l'administration provinciale le 12 mars 2018 et communiquées concomitamment à la Région wallonne ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 mars 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le compte 2016 de la mosquée Tarek Ben Ziad à Wavre tel que présenté dispose des recettes de 15.323,47 € et 9.689,12 € de dépenses, soit avec un boni de 5.634,35 € ;

Considérant que les recettes 2016 ne tiennent pas compte d'un boni relatif à l'exercice 2015 pour un montant de 11.941,37 € conformément à l'arrêté ministériel du 6 janvier 2017 susmentionné;

Qu'en effet, le reliquat indiqué correspond au reliquat du compte 2015 tel que présenté par le Comité antérieurement à la décision de tutelle qui suite à des corrections rectifie le reliquat indiqué de 10.975,37 € à un reliquat de 11.941,37 € ;

Considérant que l'intervention provinciale extraordinaire inscrite à l'article 1.2.07 résulte de l'arrêté ministériel approuvant le budget 2015 avec une intervention de 2.993,10 € sur l'article 79000/64000/006 du budget provincial 2016 et constitue une intervention ordinaire qui aurait dû être inscrite à l'article 1.1.07 ;

Considérant que des dépenses ont été payées par le Comité pour l'asbl et que celles-ci constituent des recettes pour la communauté islamique à hauteur de 416,20 € ; que ces dernières devront être inscrites à l'article 1.1.11 afférent aux avances faites par le Comité à l'Asbl ; que ces dépenses sont relatives à 10 % des dépenses d'eau, d'éclairage, de chauffage, d'assurances et de taxe ; que les dépenses sont, par conséquent, inscrites à 100 % dans le chapitre des dépenses et que la créance du Comité sur l'Asbl vient corriger celles-ci afin de les mettre en adéquation avec la répartition effectuée ; que la répartition entre les lieux de culte et ceux de l'Asbl est fixée à 90 %-10 % ; que les dépenses relatives aux dépenses d'eau sont de 690,19 € et non 535,77 € et sont constituées de 4 factures de respectivement 159,23 €, 154,42€, 222,12 € et 154,42 € ; que les dépenses relatives au nettoyage du culte inscrites à l'article 2.1.17 sont de 105,31 € et non de 202, 65 € et qu'il y a lieu d'opérer une césure entre les frais d'employés et ceux relatifs au nettoyage du culte ; qu'il doit dès lors rester sur cet article 2 factures pour des produits de nettoyage pour un montant de 105,31 € ; que des

dépenses d'employés doivent être inscrites et qu'elles reprennent l'achat de chèques ALE pour 387 € et une inscription pour 7 € soit un montant de 394 € ; qu'il s'ensuit une modification des recettes du compte 2016 qui s'élèvent désormais à : 16.705,67 € qu'en égard aux dépenses de 10.140,70 €, le résultat du compte 2016 devrait être de 6.565,47 € ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article unique : Le Conseil provincial émet un avis favorable sur le compte 2016 de la Mosquée Tarek Ben Ziad à Wavre moyennant les corrections suivantes :

- 1) Recettes- Chapitre I- Recettes ordinaires
Article 1.1.07 intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte », les recettes sont portées de 0 € à 2.993,10 €
- 2) Recettes- Chapitre I- Recettes ordinaires
Article 1.1.11 intitulé « Créance sur l'asbl pour des avances octroyées », les recettes sont portées de 0 € à 416,20 €
- 3) Recettes- Chapitre II- Recettes extraordinaires
Article 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte de l'année 2015 », les recettes sont portées de 10.975,37 € à 11.941,37 €
- 4) Recettes- Chapitre II- Recettes extraordinaires
Article 1.2.07 intitulé « Subventions provinciales ordinaires », les recettes sont amenées de 2.993,10 € à 0 €
- 5) Dépenses- Chapitre I- Dépenses ordinaires
Article 2.1.02 intitulé « Eau », les dépenses sont portées de 535,77 € à 690,19 €
- 6) Dépenses- Chapitre I- Dépenses ordinaires
Article 2.1.17 intitulé « Nettoyage du lieu de culte », les dépenses sont ramenées de 202,65 € à 105,31 €
- 7) Dépenses- Chapitre II- Dépenses ordinaires
Article 2.2.04 intitulé « Autres employés », les dépenses sont portées de 0 € à 394 €.

Ce compte doit donc présenter le résultat suivant

Recettes globales : 16.705,67 €
Dépenses globales : 10.140,20 €

Solde comptable : 6.565,47 €
BONI

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

H. Pétré

Le Président a.i.,

P. Huart

**46. Résolution relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon à l'asbl
Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale**
(Association professionnelle – adhésion – santé mentale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2223-13 et suivants ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu les statuts de l'asbl Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 mars 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'objectif de cette fédération est de regrouper les Services de Santé mentale agréés et subventionnés par l'AVIQ dans le but de représenter et défendre leurs intérêts de manière renforcée ; que la Fédération compte parmi ses membres 63 des 65 Services de Santé mentale de la Région wallonne ; que cette représentativité renforce sa légitimité pour défendre le point de vue des SSM face au pouvoir subsidiant et aux révisions potentielles de la législation ;

Considérant que cette adhésion permettra ainsi à la Province d'être représentée dans les groupes de travail, où auront lieu principalement les discussions de fond ;

Considérant que, pour devenir membre de l'asbl Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale, il convient, conformément à l'article 5 des statuts de l'association que la candidature soit admise par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées ;

Considérant que, conformément à l'article 12 des statuts, chaque membre paye une cotisation annuelle ; que le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut être inférieur à 20,00 € et supérieur à 1.000 € ; que le montant de cette dernière n'a pas encore été fixé ;

Considérant que le principe de la représentation proportionnelle au sein des assemblée générale des asbl est fixé aux articles L2223-14 et suivants du C.D.L.D. ;

Considérant qu'en vertu des statuts susvisés, la Province du Brabant wallon serait représentée par une personne à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'en vertu de la représentation proportionnelle, les mandats de représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration doivent être issus du groupe politique MR ; qu'il a été décidé de neutraliser ces mandats et de désigner un membre de l'administration ;

Considérant que les statuts n'attribuent pas à la Province la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l’adhésion de la Province du Brabant wallon en tant que membre à l’asbl Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale.

Article 2 – Le Conseil provincial approuve les statuts de l’a.s.b.l. Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale tels qu’annexés.

Article 3 – Mme Sandrine Van Assche (mandat neutralisé) est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l’Assemblée générale de l’asbl Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,

Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

H. Pétré

Le Président a.i.,

P. Huart

47. Résolution modifiant la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux pour ce qui concerne la fixation de tarifs de consommation hors redevances *(Règlement - domaines provinciaux - tarifs)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant le règlement relatif à l’utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu l’arrêté de non-approbation partielle du 19 octobre 2017 du Gouvernement wallon, excluant de l’approbation du règlement précité son article 2, §5, concernant l’établissement de la carte de restauration et de boissons du Domaine du Bois des Rêves, ainsi que la liste de prix des articles mis en vente au sein dudit Domaine au motif que la répartition des compétences entre le Conseil et le Collège serait violée dès lors que les tarifs ainsi visés constitueraient un impôt provincial ;

Vu la résolution du 23 juin 2016 portant sur le règlement d’ordre intérieur des piscines du Domaine provincial du Bois des Rêves ;

Vu le contrat d’objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et, particulièrement l’action n° 6.4.1.1 : « *Définir une stratégie marketing et promotionnelle dans le but de promouvoir toutes les filières touristiques et tous les atouts du Brabant wallon* » ;

Vu l’avis favorable de la Directrice générale du 11 avril 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu’en application de l’article L2212-65 §2 8° du C.D.L.D., l’avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 mars 2018 ; que le Directeur financier n’a pas rendu son avis dans le délai ;

Considérant que les tarifs horeca pratiqués au sein du Domaine du Bois des rêves ne sont pas des redevances au sens de l'article L3131-1, §2, 3° du CDLD mais bien de simples tarifs de consommation fixés dans le cadre d'une activité soumise à concurrence dans le secteur de l'horeca, sans particularité spécifique de service public ; qu'il y a donc lieu d'écarter la qualification de redevance spécifiquement pour cette détermination tarifaire ;

Considérant que pour pouvoir exercer quotidiennement le service horeca attendu au sein du Domaine du Bois des Rêves, la Direction du Domaine doit pouvoir établir et adapter sa carte de restauration et de boissons de manière régulière, en fonction des saisons, des approvisionnements, des prix du marché, des prix des marchés publics globaux passés par la Province, et dans le respect de certains objectifs stratégiques fixés par l'Autorité provinciale concernant la mise en valeur des produits locaux ; que pour ce faire, dès lors qu'à la différence du Château d'Hélécine aucune concession exclusive horeca n'a été attribuée, la Direction du Domaine du Bois des Rêves doit disposer d'une gestion présentant une certaine flexibilité ; que de la même façon, les prix à attribuer aux articles mis en vente au Domaine du Bois des Rêves (maillot, bonnet de bain,...) ne peuvent être qualifiés d'impôt ou de redevance dès lors qu'il s'agit d'articles de consommation courante et de prix correspondant à un prix de vente moyen ;

Considérant par ailleurs l'importance d'organiser la transparence et le contrôle sur cette gestion, la présente proposition propose d'encadrer la fixation des prix par la Direction du Domaine du Bois des Rêves par des minima et maxima définis par le Conseil provincial, et d'imposer la transmission trimestrielle des cartes de restauration et de boissons, ainsi que de la liste des articles mis en vente au Collège et au Conseil provincial ;

Qu'à défaut pour la tutelle de permettre une telle délégation à la Direction du Domaine et donc d'écarter pour cette tarification précise la qualification de redevance, le service ne pourra sans doute plus être géré directement par l'administration provinciale et que l'attribution d'une concession voire la mise en régie sera sans doute indispensable à court terme ;

Qu'en conséquence la présente proposition établit une délégation au Directeur concerné, pour la fixation des prix pour la restauration, les boissons et les articles mis en vente au Domaine du Bois des Rêves dans le cadre de minima et maxima et moyennant une obligation d'information trimestrielle des autorités provinciales ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2, §5, du règlement du 28 septembre 2017, non approuvé par la tutelle, est remplacé par un paragraphe libellé comme suit :

*« **§5** - Dans le respect des tarifs minima et maxima fixés à l'annexe du présent règlement pour le Domaine du Bois des Rêves, la Direction du Domaine du Bois des Rêves établit les cartes de restauration et de boissons ainsi que les listes de prix des articles mis en vente dans le respect des prix du marché, des marchés annuels conclus par la Province, la recherche d'un prix raisonnable et accessible au grand public, ainsi qu'en veillant à soutenir les circuits courts et les produits locaux.*

La Direction du Domaine du Bois des Rêves transmet trimestriellement les prix ainsi établis au Collège provincial qui le porte à la connaissance des conseillers provinciaux. »

Article 2 - La présente résolution et son annexe entrent en vigueur au jour de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, le 26 avril 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

48. Résolution relative à l'avenant n°2 à la convention d'occupation du bâtiment de l'I.T.P. à La Hulpe (section horticole) en faveur de la Commune de La Hulpe conclue le 3 février 2014 entre la Province du Brabant wallon et la Commune de La Hulpe

(Patrimoine – convention d'occupation – ITP – La Hulpe)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, §1, L2213-1, §1, et L2222-1 ;

Vu la convention d'occupation du bâtiment de l'I.T.P. à La Hulpe (section horticole) en faveur de la Commune de La Hulpe conclue le 3 février 2014 entre la Province du Brabant wallon et la Commune de La Hulpe, telle qu'approuvée par la résolution du Conseil du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention précitée adopté par le Conseil provincial en date du 23 octobre 2014 ;

Vu la demande officielle de la Commune de La Hulpe du 20 novembre 2014, relative à l'autorisation d'aménagement du terrain de basket de l'école horticole de l'I.T.P. à La Hulpe, en parking, et ce, afin de faire face aux difficultés de mobilité engendrées par le déménagement de l'académie de musique de la Commune de La Hulpe ;

Vu la demande officielle de la Commune de La Hulpe du 12 décembre 2017 relative à l'école horticole de l'I.T.P. de La Hulpe, et plus particulièrement à l'occupation de sa conciergerie par l'académie de musique de La Hulpe ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 23 avril 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne doit pas être sollicité ;

Considérant que ce partenariat culturel vise à encourager et promouvoir toutes les initiatives de valorisation de la culture et du patrimoine du site horticole comprenant le bien, les serres et les jardins organisées par la Province du Brabant wallon ; des activités supplémentaires pourraient ainsi être développées dans le cadre des jardins de l'école horticole qui feront l'objet de conventions spécifiques ;

Considérant que la conciergerie de l'école horticole de l'I.T.P. à La Hulpe n'est plus occupée depuis le mois de mai de l'année dernière, et que l'académie ne dispose pas de local adapté pour les cours de percussion ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, l'accès aux étages de la conciergerie est interdit, que par conséquent seule la pièce principale du rez-de-chaussée, d'une surface de 29,92 m², serait mise à disposition ;

Considérant que le coût des travaux relatifs à l'aménagement du terrain de basket précité en parking ainsi que l'entretien de celui-ci se feront aux frais exclusifs de la Commune de La Hulpe ;

Considérant que la mise à disposition gratuite du local de la conciergerie de la section horticole de l'I.T.P. à La Hulpe, est une subvention en nature devant faire l'objet d'une estimation à insérer dans un arrêté d'octroi de subvention et que c'est le Collège qui est compétent en la matière sur base de l'article L2212-32, §6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le Conseil provincial approuve l'avenant n°2 à la convention d'occupation du bâtiment de l'ITP à La Hulpe (section horticole) en faveur de la Commune de La Hulpe, conclue le 3 février 2014 entre la Province du Brabant wallon et la Commune de La Hulpe, tel qu'annexé.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner l'acte visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le présent avenant entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°62/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 31 mai 2018

Avenant n°2 à la convention d'occupation du bâtiment de l'ITP à La Hulpe (section horticole) en faveur de la Commune de La Hulpe conclue le 3 février 2014 entre la Province du Brabant wallon et la Commune de La Hulpe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32, §1, L2213-1, §1, et L2222-1 ;

Vu la convention d'occupation du bâtiment de l'ITP à la Hulpe (section horticole) en faveur de la Commune de la Hulpe conclue le 3 février 2014 entre la Province du Brabant wallon et la Commune de la Hulpe, telle qu'approuvée par la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2013 ;

Vu le premier avenant du 23 octobre 2014 à la convention précitée qui précisait, en un article unique, qu' *« Il sera reconnu à la Province un accès prioritaire à tous les locaux mis à disposition de la Commune, moyennant un avertissement donné à la direction de l'Académie de Musique, un mois à l'avance »* ;

Entre les soussignés :

D'une part, la Province du Brabant wallon, dont le siège administratif est sis Parc des Collines – bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial, et Madame Annick NOEL, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil provincial du 31 mai 2018 ;

ci-après dénommée « la Province » ;

Et

D'autre part, la Commune de la Hulpe dont le siège administratif est sis rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe, représentée par Monsieur Christophe DISTER, Bourgmestre, et Monsieur Thierry GODFROID, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du..... ;

ci-après dénommée la « Commune » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Sauf disposition contraire dans le présent avenant, toutes les dispositions de la convention du 23 octobre 2014 et de son avenant n°1 restent applicables.

Article 2 - A l'article 2 de la convention susvisée, l'alinéa 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit :
« Dans la perspective d'un partenariat à long terme entre la Province et la Commune, la Province met à disposition de la Commune, qui accepte, les biens suivants de l'école horticole de la Hulpe (site de l'ITP La hulpe), sis rue des Combattants n°5 à 1310 La Hulpe :

° le bâtiment 004 sur le plan de situation repris en annexe de la convention susvisée, ci-après dénommé « le bien », et aux jours et heures prévus par celle-ci ;

° un local au rez-de-chaussée du bâtiment 007 sur le plan de situation précité, d'une superficie de 29,92 mètres carrés, tel que repris au plan annexé en 1 au présent avenant, ci-après dénommé « le local », de 15h30 à 21h45 du lundi au vendredi, et de 9h à 13h30 le samedi.

D'autre part, la Province met à disposition de la Commune, le terrain de basket de l'école horticole de l'ITP La Hulpe, afin que la Commune puisse y effectuer les travaux nécessaires pour le transformer en parking».

Article 3 - Un nouvel article numéroté « **Article 2bis** » et intitulé « **Mise à disposition et aménagement d'un parking** » est inséré dans la convention susvisée, et rédigé comme suit :

« Le terrain de basket de l'école horticole de l'ITP La Hulpe mis à disposition de la Commune sera transformé en parking aux frais exclusifs de celle-ci, qui prendra en charge les aménagements nécessaires et le coût des travaux y relatif, conformément à son projet de plan d'aménagement prévoyant 10 places de parking, dont 2 demeureront exclusivement réservées à l'école horticole de l'ITP La Hulpe pour le transport des élèves et le membre du personnel éducatif, tel qu'annexé.

En outre, la Commune se chargera de l'entretien dudit parking et placera un panneau signalant que celui-ci est réservé aux élèves de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de la Commune ainsi qu'à l'école horticole de l'ITP La Hulpe et le membre du personnel éducatif durant les heures d'occupation des locaux. Les parties ne peuvent modifier la destination du parking sans un accord commun».

Article 4 – L'article 6 de la convention susvisée est supprimé et remplacé comme suit : « *La mise à disposition du bien, du local, et du terrain de basket destiné à être transformé en parking aux frais exclusifs de la Commune, le sont à titre gratuit* ».

Article 5 – Le §2 de l'article 7 de la convention susvisée est modifié comme suit : «*La Commune disposera des clefs et du libre accès au bien ou au local aux jours et heures prévus au paragraphe premier. L'accès aux étages ou à tout autre local du bâtiment 007 autre que celui visé à l'article 2 du présent avenant, est strictement interdit et ce, pour des raisons de sécurité. La Province décline toute responsabilité en cas d'accident survenu suite au non-respect de cette interdiction fixée contractuellement. L'Académie, lorsqu'elle libère le site, dispose d'un code de sécurité pour pouvoir activer l'alarme.*

L'accès pourra éventuellement être autorisé à la Commune, moyennant la procédure préalable suivante :

- *accord préalable du projet par le service technique provincial et son SIPP ;*
- *remise aux normes du bâtiment aux frais exclusifs de la Commune ;*
- *validation des travaux en fin de chantier par le service technique provincial et son SIPP».*

Article 6 – Avant l'usage du local visé à l'article premier du présent avenant, les parties dressent un constat d'état des lieux d'entrée, qui fera partie intégrante du présent avenant. Après l'usage dudit local, les parties dressent un constat des lieux de sortie.
La remise en peinture du local visé à l'alinéa précédent sera effectuée par la Commune.

Article 7 – A l'article 14 de la convention susvisée, les mots « *sur le bien* » sont remplacés par les mots suivants : « *sur le bien, le local, et le terrain de basket destiné à être transformé en parking aux frais exclusifs de la Commune* ».

Article 8 – Le présent avenant entre en vigueur au jour de la signature de celui-ci par les deux parties.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018, en deux exemplaires

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour la Commune,

LE CONSEIL PROVINCIAL
Par délégation

LE CONSEIL COMMUNAL
Par délégation

La Directrice générale, Le Président du
Collège provincial,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

A. NOËL

M. MICHEL

T. GODFROID

C. DISTER

49. Résolution relative au renouvellement de la concession domaniale portant la mise à disposition de parties des pourtours des bassins d'orage 'Les Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue de l'installation de ruches

(Patrimoine – Concession – Beauvechain)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'objectif n°1.13 «*Encourager le développement durable pour améliorer l'environnement, la biodiversité et le développement territorial*» ;

Vu les concessions domaniales du 29 mars 2012 et du 26 mars 2015 portant la mise à disposition d'une partie des pourtours des bassins d'orage des 'Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue d'y installer des ruches, à titre précaire, révocable et gratuit, pour une durée à chaque fois de 3 ans prenant cours le 1^{er} mai 2012 et se terminant de plein droit le 30 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Vu le courriel daté du 20 mars 2018 par lequel la Commune de Beauvechain sollicite le renouvellement des concessions domaniales susdites ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre des Plans Communal de Développement de la Nature et 'MAYA' ;

Considérant que le Plan Communal de Développement de la Nature est un programme d'action qui sert à maintenir, développer et restaurer la biodiversité au niveau communal en impliquant tous les acteurs locaux ;

Considérant que dans le cadre du Plan 'MAYA', les Communes s'engagent à réaliser des aménagements propices au bien-être et au développement des insectes pollinisateurs ;

Considérant que la mise à disposition sollicitée ne remet pas en cause la destination première de ces bassins d'orage ni la procédure en cours pour les futurs bassins d'orage ;

Considérant que la cohabitation entre les parties ne pose aucun problème depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 ;

Considérant que les biens concernés font partie du domaine public de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve le renouvellement de la concession domaniale portant la mise à disposition de parties des pourtours des bassins d'orage des 'Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue de l'installation de ruches, à titre précaire, révocable et gratuit, pour une durée de 3 ans prenant cours le 1^{er} mai 2018 et se terminant de plein droit le 30 avril 2021 ainsi que le projet de concession domaniale y relatif tel qu'annexé.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner la concession domaniale visée à l'article 1.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 66/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 31 mai 2018

Concession domaniale portant la mise à disposition de parties des pourtours des bassins d'orage 'Les Forges' et 'Le Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue de l'installation de ruches

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L2213-32 §1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'objectif n°1.13 « encourager le développement durable pour améliorer l'environnement, la biodiversité et le développement territorial » ;

Vu les concessions domaniales du 29 mars 2012 et du 26 mars portant la mise à disposition d'une partie des pourtours des bassins d'orage des 'Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue d'y installer des ruches, à titre précaire, révocable et gratuit, pour une durée à chaque fois de 3 ans courant le 1^{er} mai 2012 et se terminant de plein droit le 30 avril 2018 ;

Considérant que la Commune de Beauvechain est engagée dans les Plan Maya et Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que la mise à disposition précitée ne remet pas en cause la destination première des bassins d'orage ;

Considérant que, dans un souci de simplification, il y lieu de regrouper la mise à disposition de deux sites dans une seule concession domaniale, les conditions étant identiques dans les deux cas.

ENTRE, D'UNE PART,

La Province du Brabant wallon, dont le siège administratif est sis Parc des Collines - bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du 31 mai 2018,

ci-après dénommée « **le Concédant** »,

ET, D'AUTRE PART,

La Commune de Beauvechain, dont le siège administratif est sis Place communale, 3 à 1320 Beauvechain, représentée par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre et Monsieur José FRIX, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »,

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après ensemble dénommés « **les parties** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire :

- D'une part, une partie de la parcelle sise au lieu-dit 'Les Forges' à Hamme-Mille, telle que figurée sur le plan en annexe 1 de la présente convention. La partie concédée est reprise en liseré vert. La partie commune, à savoir l'accès, est reprise en liseré orange.
- D'autre part, une partie du bassin d'orage sis au lieu-dit 'Le Petit Jean' à Beauvechain, telle que figurée sur le plan en annexe 2. La partie concédée est reprise en liseré rouge. La partie commune, à savoir l'accès, est reprise en liseré orange

Ci-après dénommées « **le Bien** ».

Article 2 – Destination du Bien

Le Concédant met le Bien à disposition du Concessionnaire dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature et du plan « MAYA ».

Article 3 – Durée et résiliation anticipée

§1. La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans consécutifs prenant cours le 1^{er} mai 2018 et se terminant de plein droit le 30 avril 2021, sans tacite reconduction.

§2. La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des parties par envoi recommandé adressé à l'autre partie, au moins 3 mois avant la date de résiliation prévue.

Article 4 - Redevance

La concession est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – Etat, usage et entretien du Bien

§1. Le Concessionnaire accepte et connaît le Bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité au Concédant du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du Bien concerné.

§2. Il jouit du Bien en bon père de famille l'entretient et le maintient en bon état de propreté.

Article 6 - Modification du Bien

Le Concessionnaire ne peut apporter des modifications au Bien sans autorisation préalable et écrite du Concédant.

Article 7 - Accès au Bien

Le concédant peut accéder au Bien à tout moment.

Article 8 - Impôts

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit, à l'exception du précompte immobilier, qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes à l'activité apicole sont à charge du Concessionnaire.

Article 9 – Assurances, accidents et responsabilité

§ 1. Pendant toute la durée de la convention, le Concessionnaire fait assurer, auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène sur le Bien.

§ 2. Le Concessionnaire signale immédiatement au Concédant tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts à la clôture ou à l'ouvrage de retenue d'eau dont la réparation incombe au Concédant. A défaut de ce faire, le Concessionnaire engage sa responsabilité.

§ 3. Le Concessionnaire n'a droit à aucun dédommagement dans les cas suivants :

- en cas de dégâts dus à la météo, notamment en cas de montée des eaux ; le Bien étant situé sur le pourtour d'une parcelle sur laquelle a été érigé un bassin d'orage ;
- en cas d'inaccessibilité de tout ou partie du Bien, du fait de l'exécution de travaux d'entretien ou de toute autre cause ;
- en cas de vandalisme ou de malveillance ;
- en cas de dommage matériel ou corporel généralement quelconque survenu sur le passage d'accès au Bien.

Article 10 – Expropriation

§ 1. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la convention prend fin à la date à laquelle le pouvoir expropriant devient propriétaire des lieux.

§ 2. En aucun cas les indemnités que le Concessionnaire est en droit d'exiger du pouvoir expropriant, ne peuvent réduire le montant de l'indemnité revenant au propriétaire. Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité au propriétaire et doit faire valoir ses droits auprès du pouvoir expropriant.

§ 3. Le Concédant informe le Concessionnaire dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation et de l'évolution de celle-ci.

Article 11 – Cession

Le Concessionnaire ne peut céder sa convention sans autorisation préalable et écrite du Concédant.

Article 12 – Enregistrement :

Le Concessionnaire fait enregistrer, à ses frais, la présente convention.

Fait à Wavre en trois exemplaires originaux. Un exemplaire est destiné à l'enregistrement, un exemplaire est destiné au Concessionnaire et le dernier exemplaire est destiné au Concédant.

Wavre, le 31 mai 2018.

Le Concédant,
Pour la Province du Brabant wallon,
Par ordonnance,

Le Concessionnaire,
Pour la Commune de Beauvechain
Par ordonnance,

La Directrice générale, Le Président du Collège
 provincial

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

A. NOËL

M. MICHEL

J. FRIX

M. DECONINCK

50. Résolution relative à la convention de droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives du complexe sportif « Leburton » au profit de l'IPES Tubize

(Patrimoine – convention - accès)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'objectif n°3.5.1. « *Permettre aux jeunes de s'initier à de multiples et diverses activités tant sportives que culturelles ou sociales* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 23 avril 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 avril 2018 ; qu'en date du 20 avril 2018, il a remis un avis favorable ;

Considérant que l'IPES Tubize ne dispose pas de suffisamment de locaux adaptés pour la pratique du sport et que, dans cette optique, il occupe les infrastructures du complexe sportif 'Leburton' à Tubize ;

Considérant que la gestion de ce complexe est assurée par la Régie des Infrastructures de Tubize ;

Considérant que la Province dispose, depuis 2013, d'un tarif préférentiel pour l'occupation des infrastructures, à savoir 5€ par heure d'occupation ;

Considérant que dans le cadre d'un refinancement de la Régie des Infrastructures de Tubize, les tarifs ont été adaptés et que le tarif horaire pour les organes extérieurs à la Commune est fixé à 30€ par heure d'occupation ;

Considérant que les nouveaux tarifs vont engendrer une augmentation considérable des dépenses pour l'IPES Tubize ;

Considérant que la pratique d'une activité physique fait partie de compétences en éducation physique pour les différents degrés ;

Considérant que les représentants des différentes parties se sont réunis afin de négocier les tarifs à appliquer ; que la Régie des Infrastructures a consenti à une révision des tarifs pour la Province comme suit : 3.000€/mois durant les 9 mois de l'occupation, soit 27.000€ pour une année scolaire ; que ce nouveau forfait permet de garder une flexibilité car une augmentation du créneau horaire reste possible ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve la convention de droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives du complexe sportif « Leburton » entre la Régie des Infrastructures de Tubize et la Province du Brabant wallon, au profit de l'IPES à Tubize, telle qu'annexée.

Article 2 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner la convention visée à l'article 1.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

51. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 27 juin 2018 (*In BW – Assemblée générale extraordinaire*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.), portés par la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. in BW Intercommunale ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'Assemblée générale extraordinaire de l'in BW Intercommunale le 27 juin 2018 ;

Vu l'ordre du jour de ladite Assemblée générale et spécialement les points 2 et 3 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que l'augmentation du capital « F » des communes au sein de l'intercommunale correspond à la rémunération d'apports en espèces affectés à la souscription de parts de la Société Publique de Gestion de l'Eau par l'Intercommunale en vue d'assurer le financement d'ouvrages d'égouttage prioritaire ;

Considérant que la modification des statuts de l'intercommunale visant à respecter les nouveaux décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie et de la décentralisation ne change en rien l'objet social de l'intercommunale ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. in BW Intercommunale du 27 juin 2018, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

52. Résolution relative à la résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 27 juin 2018

(In BW – Assemblée générale ordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.), portés par la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. In BW Intercommunale ;

Vu la convocation du Brabant wallon à l'Assemblée générale ordinaire de l'in BW Intercommunale le 27 juin 2018 ;

Vu l'ordre du jour de ladite Assemblée générale et spécialement les points 2 à 17 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que la prise de participation de l'In BW dans le capital de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) a pour objectif de financer les égouttages terminés en 2017 ;

Considérant que cette prise de participation n'aura pas d'impact financier pour la Province et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'objet social de l'In BW ;

Considérant l'article 14 des statuts de l'In BW relatif à la cotisation de fonctionnement à charge du Brabant wallon ;

Considérant que le rapport annuel a été établi conformément aux dispositions légales et statutaires et qu'il est recommandé au Conseil provincial de l'approuver ;

Considérant que, pour le Commissaire-réviseur, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que la fixation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur de chaque organe de gestion relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale ;

Considérant que, conformément à l'article 89 du décret, tous les mandats dans les différents organes sont renouvelés lors de cette assemblée générale ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points de 2 à 17 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. In BW Intercommunale du 27 juin 2018, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

53. Résolution relative au contrat-programme 2017-2021 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, les 27 communes du Brabant wallon et le Centre culturel du Brabant wallon

(Contrat-programme – Fédération Wallonie-Bruxelles – CCBW – communes)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les 27 communes du Brabant wallon, adopté par le Conseil provincial le 24 septembre 2009, la résolution du Conseil provincial du 1^{er} septembre 2011 relative à l'avenant n°1 dudit contrat programme, la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2012 relative à l'avenant n°2 dudit contrat-programme et la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 relative à l'avenant n°3 dudit contrat-programme ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'objectif opérationnel n° 5.2.1. «*Assurer la concertation et de meilleures synergies avec/entre les opérateurs culturels, développer des partenariats et soutenir les acteurs culturels locaux*» ;

Vu les statuts du Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 20 décembre 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles transmettant les 30 exemplaires du contrat-programme 2017-2021 au CCBW afin de les faire signer par les représentants du Centre culturel, par les autorités communales et les autorités provinciales, permettant, de ce fait, la mise en œuvre dudit contrat programme ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 28 mars 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 mars 2018; qu'en date du 27 mars 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance le 30 juin 2015, le centre culturel connaît une phase transitoire qui est venue à échéance le 31 décembre 2016 et qu'il convient donc d'adopter le nouveau contrat-programme qui prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et particulièrement le rôle des centres culturels, opérateurs culturels par excellence ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2017-2021 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, les 27 communes du Brabant wallon et le Centre culturel du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

54. Résolution portant avis sur le compte 2016 de la Mosquée de la Paix à Nivelles

(Cultes – culte islamique – tutelle – comptes)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §3 et L2212-48 ainsi que le livre II et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16quater et 19bis ;

Vu l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'état fédéral et les Régions concernant la reconnaissance des cultes, les traitements des ministres du culte, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 juin 2007 relatifs à la reconnaissance des mosquées ayant leur siège sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et entré en vigueur au 01 janvier 2015 et plus particulièrement la circulaire du 12 décembre 2014 stipulant que les actes adoptés à partir du 01 janvier sont soumis aux nouvelles règles d'organisation de la tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre des pouvoirs locaux de la Région wallonne du 21 juin 2017 approuvant le compte 2015 de la présente mosquée qui a été notifié par les services régionaux le 22 juin 2017 et qui a été réceptionné par les services provinciaux le 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre des pouvoirs locaux de la Région wallonne du 17 mai 2016 approuvant le budget 2016 de la présente mosquée qui a été notifié par les services régionaux le 17 mai 2016 et qui a été réceptionné par les services provinciaux le 17 mai 2016 ;

Vu le compte 2016 de la mosquée de la Paix à Nivelles dressé et approuvé en séance du Comité le 8 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que conformément au décret du 13 mars 2014 et à la circulaire du 12 décembre 2014, le compte 2016 de la mosquée de la Paix à Nivelles est complet des points de vue technique et administratif depuis la notification des décisions de la tutelle relative au compte 2015 ainsi qu'au budget 2016 de ladite mosquée réceptionnées respectivement les 22 juin 2017 et 17 mai 2016 ;

Considérant que le compte 2016 de la mosquée de la Paix à Nivelles tel que présenté dispose des recettes de 4.949,89 € et 2.636,71 € de dépenses, soit avec un boni de 2.313,18 € ;

Considérant que les recettes 2016 ne tiennent pas compte d'un boni relatif à l'exercice 2015 pour un montant de 2.017,45 € conformément à l'arrêté ministériel du 21 juin 2017 susmentionné ; qu'il s'ensuit qu'une recette est à inscrire à l'article 1.2.01 pour un montant de 2.017,45 € ;

Considérant que les interventions provinciales inscrites à l'article 1.1.07 reprennent l'intervention obligatoire dans les déficits ordinaires 2014, 2015 et 2016 pour des montants respectivement de 40,64 €, 1.273,64 € et 2.155,61 € soit un total de 3.469,89 € ;

Qu'il s'ensuit une modification des recettes du compte 2016 qui s'élèvent désormais à 6.967,34 € ; qu'en égard aux dépenses de 2.636,71 €, le résultat du compte 2016 devrait être de 4.330,63 € ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le conseil provincial émet un avis favorable sur le compte 2016 de la Mosquée de la Paix à Nivelles moyennant les corrections suivantes.

8) Recettes- Chapitre II- Recettes extraordinaires

Article 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte de l'année 2015 », les recettes s'élèvent à 2.017,45

Ce compte devrait, dès lors, présenter le résultat suivant

Recettes globales : 6.967,34 €

Dépenses globales : 2.636,71 €

Solde comptable : 4.330,63 €

BONI

Article 2 - Le Conseil provincial rappelle que, conformément au principe de spécialité, les crédits de dépenses sont inscrits de manière détaillée au budget et qu'une dépense ne peut se faire qu'en cas de crédits suffisants. Même si des dépassements isolés sont généralement tolérés, il convient de souligner, en l'espèce, que de nombreuses dépenses sont inscrites sur des articles non crédités.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

55. Résolution relative à la résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 20 juin 2018

(ISBW – Assemblée générale extraordinaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1523-13, §§1 à 4 et L1523-14 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles 38 à 43 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W) ;

Vu le contrat de gestion d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2.1. « Accompagner l'ISBW dans la bonne réalisation de ses missions pour

570

positionner la Province comme un acteur supracommunal en matière de cohésion sociale » et son objectif opérationnel 2.1.1. « Veiller au suivi du contrat de gestion » ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'I.S.B.W., porté par une résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (*M.B.*, 14 mai 2018, p. 39618) ;

Vu la convocation de la Province à l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.S.B.W. du 16 mai 2018 et l'ensemble des pièces y afférentes ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 23 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associé au sein de l'I.S.B.W. et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les activités développées par l'I.S.B.W. sont conformes aux différentes missions définies à l'article 1^{er} du contrat de gestion précité ;

Considérant que le décret du 29 mars 2018 dispose que « *tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018* » ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 4 à 12 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon du 20 juin 2018, tels qu'annexés.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

56. Résolution relative à la rupture de commun accord du contrat de gestion 2016-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon, la Commune de Lasne et l'a.s.b.l R.E.D.

(Contrat de gestion – RED – Lasne)

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 février 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne;

Vu la résolution du Conseil provincial du 1^{er} septembre 2016 relative au contrat de gestion 2016-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon, la Commune de Lasne et l'a.s.b.l. R.E.D. ;

Vu le courrier réceptionné par la Province en date du 14 février 2018 dans lequel la Commune de Lasne représentée par Madame Laurence Rotthier, Bourgmestre et Madame Laurence Bieseman, Directrice générale, informe la Province de sa volonté de mettre un terme anticipativement au contrat de gestion 2016-2018 étant donné qu'elle a mis fin à sa collaboration avec l'a.s.b.l. R.E.D.;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a octroyé un arrêté d'agrément à l'a.s.b.l RED à partir du 1/01/2018 par lequel elle est reconnue comme service d'accompagnement à la mise en œuvre du suivi des décisions judiciaires pour l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon ;

Considérant que la convention de subventionnement concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires pour la période 2016-2017 conclue entre la Commune de Lasne et le Service Public Fédéral Justice s'est terminée au 31/12/2017 ;

Considérant que des conventions de rupture de commun accord ont été signées entre le personnel chargé de l'accompagnement judiciaire des mesures alternatives et la commune de Lasne au 31/12/2017 et que celui-ci a été repris par l'a.s.b.l. RED ;

Considérant qu'en suite de son agrément l'a.s.b.l. RED perçoit directement les subventions allouées par le Service Public Fédéral pour rémunérer le personnel engagé par l'a.s.b.l. ;

Considérant que les conditions reprises à l'article 1^{er}, §3 du contrat de gestion stipulant que la Commune s'engage à rémunérer les membres du personnel affectés à l'association pour autant et à la condition expresse que le subside alloué par le Service Public Fédéral lui soit versé ne sont plus remplies à partir du 1/01/2018 ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve la rupture du contrat de gestion 2016-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon, la Commune de Lasne et l'a.s.b.l. R.E.D. à date du 31 décembre 2017.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

57. Résolution modifiant la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux

(Tarifs – Domaines provinciaux)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu l'arrêté de non-approbation partielle du 19 octobre 2017 du Gouvernement wallon, excluant de l'approbation du règlement précité son article 2, §5, concernant l'établissement de la carte de restauration et de boissons du Domaine du Bois des Rêves, ainsi que la liste de prix des articles mis en vente au sein dudit Domaine au motif que la répartition des compétences entre le Conseil et le Collège serait violée dès lors que les tarifs ainsi visés constitueraient un impôt provincial ;

Vu la résolution du 23 juin 2016 portant sur le règlement d'ordre intérieur des piscines du Domaine provincial du Bois des Rêves ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et, particulièrement l'action n° 6.4.1.1 : « Définir une stratégie marketing et promotionnelle dans le but de promouvoir toutes les filières touristiques et tous les atouts du Brabant wallon » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 avril 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 mars 2018 ; que le Directeur financier n'a pas rendu son avis dans le délai ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les tarifs horeca pratiqués au sein du Domaine du Bois des rêves ne sont pas des redevances au sens de l'article L3131-1, §2, 3° du CDLD mais bien de simples tarifs de consommation fixés dans le cadre d'une activité soumise à concurrence dans le secteur de l'horeca, sans particularité spécifique de service public et soumis pour leur réalisation aux coûts généraux du secteur horeca et à leur fluctuance ; que ces tarifs doivent en outre pouvoir être fixés régulièrement pour pouvoir établir une carte en lien aux produits de saison, locaux de préférence ; qu'il y a donc lieu d'écarter la qualification de redevance spécifiquement pour cette détermination tarifaire ; que le Conseil provincial adoptera une résolution relative à l'encadrement de ces tarifs indépendamment de la présente

résolution ; que, dès lors que ces tarifs ne sont pas des redevances, aucune tutelle spéciale ne doit s'exercer sur cette résolution ;

Considérant que l'évolution récente des activités grand public au Château d'Hélécine a nécessité l'élaboration d'un plan de mobilité particulier et adaptable selon le niveau de fréquentation attendu ; que ce plan a été concerté notamment avec les autorités communales et de police concernées ; qu'à cette occasion, le souhait a été énoncé de rendre l'accès aux parkings du Château gratuit pour favoriser d'une part, le stationnement à l'intérieur du Domaine et ainsi limité les stationnements et la circulation piétonne en bord de voirie, et d'autre part, pour favoriser la fluidité dans l'entrée des parkings intérieurs et éviter la constitution de files d'attente sur la chaussée en raison des contraintes de paiement ;

Considérant que le Dernier QG de Napoléon a développé de nombreux outils didactiques à l'attention du public scolaire et parascolaire, que l'institution encadre ces visites par un guidage personnalisé de qualité et que l'investissement humain et matériel nécessaire à nouveau service proposé mérite une valorisation ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Dans l'annexe de la présente proposition de résolution, dans la section applicable au Domaine provincial d'Hélécine, les tarifs définis pour l'utilisation des parkings sont supprimés.

Article 2 - Dans l'annexe du règlement du 28 septembre 2017 susvisé, dans la section applicable au musée du Dernier-Quartier-Général de Napoléon à Vieux-Genappe, est ajouté le paragraphe suivant après le tableau relatif aux entrées : « *Le tarif pour l'animation pédagogique (visite guidée et matériel didactique) est fixé à 2€/enfant en sus du droit d'entrée.* »

Article 3 - La présente résolution et son annexe entrent en vigueur au jour de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, le 26 avril 2018,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer